

Date de dépôt: 10 juin 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2589, plan 16, de la commune de Chêne-Bougeries, pour 925 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9023, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de juin 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 5 février 2003 et du 24 juin 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M.Frédéric Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit d'une villa située au ch. de l'Hermitage. Elle fait partie d'un lot de 6 villas construites en 2000. La villa comprend 130 m² et 6 pièces, elle dispose d'un jardin 475 m².

Elle sera vendue à 925'000 F, ce qui occasionnera une perte calculée au pro rata d'environ **500'000 F**.

La commission unanime, vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9023)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2589, plan 16, de la commune de Chêne-Bougeries, pour 925 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 925 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 2589, plan 16, de la commune de Chêne-Bougeries

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.